



Club de Loisirs Nautiques Thalassa

STATUTS

- Titre :** CLUB de LOISIRS NAUTIQUES THALASSA
- Sigle :** CLNT
- Siège :** Bâtiment SNPH, 2 Quai Eric TABARLY
76600 LE HAVRE
- Objet :** Pratique des loisirs nautiques
- Base :** Le Havre Plaisance, 125 Boulevard Clemenceau
76600 Le Havre

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 10 août 1901 ayant pour titre : **C.L.N.T.**

CLUB de LOISIRS NAUTIQUES THALASSA

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but la gestion administrative et financière du club.

Elle permettra de développer le goût et la pratique des loisirs nautiques, d'organiser des régates, rallyes, croisières, d'aménager des locaux et des plans d'eau, d'organiser des cours ou des réunions.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet ;

L'association s'engage à se conformer aux règlements de la fédération française de voile à laquelle elle demandera son affiliation par l'intermédiaire de la ligue régionale

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé au bâtiment SNPH, 2 quai Eric TABARLY, 76600 Le HAVRE

Il pourra être transféré dans le département par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : La durée de l'association est illimitée. Elle se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents.
- b) Membres honoraires.
- c) Membres d'honneur.
- d) Membres salariés.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être majeur ou fournir une autorisation écrite des parents, jouir de ses droits civils, être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les documents d'admission présentés.

ARTICLE 6 : Les membres :

Sont membres actifs : ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres honoraires : les personnes qui contribuent à la prospérité de l'association, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres salariés : Dans le cadre d'une extension physique et financière de l'association, il est prévu l'emploi de personnel rémunéré. Celui-ci pourra être membre actif. Les contrats de travail seront établis par le conseil d'administration sur initiative du président.

ARTICLE 7 : Radiation : la qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres qui cessent de faire partie de l'association pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social de l'association.

ARTICLE 8 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- La mise en place de l'animation, l'établissement du règlement intérieur, les réunions de toutes les personnes intéressées par la vie de l'Association, l'établissement du budget, les démarches et les actions non contraires à la législation en vigueur pour dégager des recettes, notamment publication, cours, films et conférences, gestion, location, organisation de manifestation, régates, ballade en mer, rallyes, concours, prix, récompenses, etc.

Ressources : les ressources de l'Association se composent :

- du montant des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, la fédération de voile, les collectivités publiques, départements et communes,
- du revenu de ses biens et gestion,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9 : Fonds de réserve

Le fonds de réserve comprend

- Les capitaux provenant du rachat des cotisations,
- Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel. Ces derniers seront d'un minimum de 10 % des revenus nets des biens de l'Association. Le Conseil d'Administration en disposera librement.

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres élus au scrutin secret et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Comité de Direction, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques, de nationalité française, majeure et membre de l'Association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Bureau : Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-présidents
- Un Secrétaire et, s'il y a lieu
- Un Secrétaire adjoint
- Un Trésorier et, si besoin est
- Un Trésorier adjoint.

ARTICLE 11 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit une fois ou moins tous les quatre mois sur convocation du Président, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre des commissions techniques, administratives et financières qui restent soumises à son contrôle.

ARTICLE 12 : Gratuité du mandat

Les membres non salariés de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du bureau.

ARTICLE 13 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il autorise tous achats, aliénations, gestion ou location, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatations de paiement.

Il arrête le montant de toute indemnité de représentation exceptionnellement attribuée à certains membres du bureau. Il arrête le projet de budget, établit des demandes de subventions. Il approuve le compte d'exploitation.

Il approuve le rapport moral et d'activité, il décide des grandes options d'activité.

Cette énumération n'est pas limitative. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration. Il peut faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : Rôle des membres du bureau

Le bureau établit le règlement intérieur et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration.

Le Président : convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président et en cas d'empêchement de ce dernier par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil.

Le Secrétaire : est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les Procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier : est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et ventes des valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur la gestion. Toutefois les dépenses supérieures au plafond fixé par le Conseil d'Administration doivent être ordonnancées par le Président ou à défaut, son remplaçant.

ARTICLE 15 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'Association, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection et ayant adhéré depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Elle se réunit chaque année au mois de janvier qui suit l'exercice, par lettre postée, **ou par courriel**, quinze jours au moins avant la date fixée. Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire **suivant la législation en vigueur**.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président assisté des membres du conseil d'Administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association à l'approbation de l'Assemblée.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de l'année passée et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du Conseil d'Administration.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée Générale, doit la soumettre au Conseil d'Administration par écrit au moins trois semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont valables quelque soit le nombre des membres présents.

Ces décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

. Le vote par procuration est autorisé mais un membre ne pourra avoir plus de deux procurations en plus de la voix personnelle.

ARTICLE 16 : Assemblée Générale Extraordinaire

En vue de la modification des statuts ou de la fusion avec une autre association ou en vue de la dissolution de l'Association, le Président peut convoquer les membres de l'Association en Assemblée Générale Extraordinaire, par lettre postée quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présence des trois quarts des membres est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité absolue des voix. **Le vote par correspondance n'est pas admis.**

Si le quorum ci-dessus n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une nouvelle fois à quinze jours d'intervalle et elle délibère alors valablement.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, seuls les membres présents ont le droit de vote.

ARTICLE 17 : Procès-verbaux

Les Procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les Procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président. Ce registre pourra être un classeur avec feuillets numérotés. Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement entrera immédiatement en application. Il en sera donné lecture à chaque Assemblée Générale.

ARTICLE 19 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à une Association de voile de la même catégorie ou à une œuvre concernant le nautisme.

ARTICLE 20 :

Les modifications apportées aux statuts, à la composition du Conseil d'Administration ainsi que le changement d'adresse du Siège Social, seront déclarés dans les trois mois par le Président à la Sous-préfecture du HAVRE.

Insertion au Journal Officiel le 28 août 1982 sous le n° 200